

**MANDAT POUR L'EXERCICE COLLECTIF DU DROIT
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
A AUTORISER LA REPRODUCTION
ET LA COMMUNICATION AU PUBLIC DE LEURS PHONOGRAMMES
(FORMULE D : Associé Personne Morale)**

LA SOCIETE

Raison Sociale

Forme Juridique

Siège Social

Capital

N° d'Immatriculation au R.C.S.

Ci-après dénommée la "MANDANTE"

Représentée par Mr/Mme

(qualité du signataire)

ou en vertu d'une délégation de pouvoir sous seing privé en date du

donnée par

en qualité de de la MANDANTE.

Conformément aux dispositions de l'article 1 des Statuts de la SPPF et de la Résolution de son Assemblée Générale Exceptionnelle du 18 décembre 1986,

Et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF (qui m'ont été communiqués en recommandé avec accusé de réception), auxquels j'adhère sans restriction ni réserve.

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire exclusif, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE (SPPF), constituée le 23 octobre 1986, en application des dispositions de l'article L. 321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, et sise au 28 rue de Châteaudun - 75009 PARIS,

Ci-après dénommée la SPPF

Laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général pour acceptation dudit Mandat.

Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, dans les limites et conditions ci-après définies, les droits visés par les dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qu'elle détient en sa qualité, soit de Producteur de phonogrammes, soit de cessionnaire ou de concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits Producteurs.

En conséquence, la MANDANTE donne mandat à la SPPF de :

- 1°) Conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs des phonogrammes produits par la MANDANTE ou par des Producteurs qui lui ont donné licence ou mandat, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du Code précité, pour fixer selon des procédures simples et économiques les conditions afin d'autoriser lesdits utilisateurs à reproduire totalement ou partiellement, directement ou indirectement, ces phonogrammes ainsi qu'à communiquer au public tout ou partie de ces phonogrammes ou de leurs reproductions autorisées au titre du présent Mandat ;



Ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun devront préciser les conditions des utilisations ainsi visées et fixer le montant des rémunérations dues en contrepartie et les modalités de leur versement à la SPPF pour le compte de la MANDANTE.

Sont exclues du présent Mandat et restent soumises à l'autorisation du Producteur ou de celui à qui il a donné licence ou Mandat :

a) les reproductions destinées à la mise à la disposition du public de phonogrammes pour un usage privé, par la vente, l'échange ou le louage ;

b) les reproductions destinées à sonoriser des vidéogrammes constitutifs d'œuvres audiovisuelles ou non, à l'exception de celles réalisées :

- par des entreprises publiques ou privées, assurant un service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribué par câble, que ces services soient ou non soumis à autorisation ou à déclaration préalable au sens des dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, ou pour le compte de ces dernières.

c) les reproductions destinées à sonoriser un message publicitaire sonore ou audiovisuel, à l'exception des bandes annonces auto promotionnelles portant exclusivement sur des programmes destinés à être diffusés sur les chaînes de télévisions,

2°) Dans l'attente de la conclusion d'un Contrat Général d'Intérêt Commun dans les conditions du présent mandat, la MANDANTE pourra fixer directement avec l'utilisateur le montant de la rémunération due pour l'utilisation de phonogrammes déclarés au Répertoire Social de la SPPF ; en ce cas, la SPPF établira un Contrat Particulier matérialisant l'accord ainsi intervenu, auquel se substituera le Contrat Général d'Intérêt Commun dès sa conclusion.

Seulement en cas d'échec, constaté par le Conseil d'Administration, des négociations engagées par la SPPF avec un utilisateur en vue de la conclusion d'un Contrat Général d'Intérêt Commun ou de son renouvellement, ou en cas d'impossibilité, constatée par le Conseil d'Administration, de parvenir à la conclusion d'un tel contrat, la Mandante pourra exercer directement les droits désignés ci-dessus en vue de fixer librement, avec l'utilisateur, le montant de la rémunération due pour l'utilisation des phonogrammes de son répertoire. En ces derniers cas, il mentionnera au Contrat Particulier l'obligation faite à l'utilisateur d'adresser tous relevés d'utilisation ainsi que tous paiements de rémunération due en exécution desdits Contrats Particuliers à la SPPF aux fins de perception et répartition par elle ; il communiquera à la SPPF les conditions financières convenues.

Il est précisé que, pour le cas où l'utilisateur notifierait à la SPPF l'échec des négociations ou son refus de négocier, le prochain Conseil d'Administration en prendrait acte, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification de l'utilisateur.

3°) Conclure pour autant que de besoin tout accord avec les organisations représentatives des artistes-interprètes permettant de conclure des accords visés aux 1°) et 2°) ci-dessus, ou intervenir à de tels accords ;

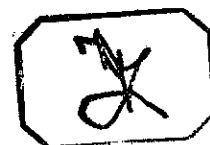
4°) Constituer aux fins d'exécution du présent Mandat, toute Société Civile de perception et de répartition des droits d'auteur et de droits voisins, commune avec d'autres Sociétés Civiles de perception, ou d'adhérer à toutes Sociétés Civiles constituées ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF et de conclure tout accord ou toute convention avec des organismes ou Sociétés similaires en France ou à l'étranger ;

5°) Percevoir ou faire percevoir en France ou à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes, à raison des utilisations visées aux points 1°) et 2°) ci-dessus ;

6°) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, en application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et des indications particulières fournies par la MANDANTE à partir de ses déclarations au Répertoire Social de la SPPF ;

7°) Agir en justice pour faire reconnaître les droits, objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et d'une façon générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;

8°) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la MANDANTE, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;



Cette déclaration qui devra répondre aux conditions fixées, soit par les Statuts ou le Règlement Général, approuvé par la MANDANTE, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'oeuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu de la première fixation et durée du phonogramme,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par les utilisateurs,
- qualité du déclarant, origine des droits qu'il détient.

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF, et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat, dont le champ d'application pourra être étendu, par voie d'Avenant, en application des décisions de l'Assemblée Générale des Associés sur proposition du Conseil d'Administration.

Enfin, la MANDANTE déclare disposer librement des droits, objets des présentes.

Fait à, le

(en trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement)

La MANDANTE,
(Mention "Lu et approuvé, Bon pour pouvoir")

Le MANDATAIRE,
(Mention "Lu et approuvé, Pour acceptation de Mandat")

La SPPF,
agissant par son Directeur Général de mandat

